

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

service instructeur

direction départementale des territoires et de la mer

PPR prescrit le 28/12/01
Elaboration approuvée
par arrêté préfectoral
n° 2011-1036
du 20 juillet 2011

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Mouvements de terrain

Commune de Douarnenez

1 - Note de présentation

Juin 2011

Table des matières

INTRODUCTION :.....	3
I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
I-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE	4
I-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES	4
I-2.1- OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	4
I-2.2- PRINCIPES MAJEURS DU PPRMT.....	4
I-3 - JUSTIFICATIONS DE L'ÉLABORATION DU PPR	4
I-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE	5
I-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION	5
I-6 – COMPOSITION DU DOSSIER.....	5
II - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ	7
II-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT	7
II-2 - GÉOLOGIE	7
II-2.1 - LES FORMATIONS ROCHEUSES	7
II-2.2 - LES FORMATIONS SUPERFICIELLES	7
II-3 - HYDROGRAPHIE	7
II-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES	7
III - ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES	8
III-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES ALÉAS	8
III-2 - HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS	8
III-3 - PRINCIPALES ZONES CONCERNÉES	8
IV - DÉTERMINATION DE L'ALÉA – ÉVENEMENTS DE REFERENCES – ENJEUX ET VULÉRABILITÉ	9
IV-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA	9
IV-2 - ÉVÈNEMENTS DE RÉFÉRENCE	10
IV-2.1 - PRINCIPE	10
IV-2.2 - DÉMARCHE	10
IV-2.2.1 - RECHERCHE HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS ANCIENS	10
IV-2.2.2 - DÉMARCHE D'ÉTUDE	10
IV-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ	10
V - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.M.T.	12
V-1 - PRINCIPES	12
V-2 - LES GRANDES LIGNES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	12
V-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	12
V-3.1 - LES ZONES DE DANGER	12
V-3.1.1 - LA ZONE ROUGE	12
V-3.1.2 - LA ZONE ORANGE.....	13
V-3.1.2 LA ZONE BLEUE	13
V-3.2 - UNE ZONE DE PRÉCAUTION	13
V-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES	14
V-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT	15

INTRODUCTION :

- La commune de Douarnenez est régulièrement soumise à des phénomènes de glissements de terrain, de chutes de blocs ou de tassement de sols. Ces événements font suite à des événements pluvieux ou à des succession de période de gels-dégels.
- Dans le but d'assurer une prévention réglementaire des personnes et des biens vis à vis de ces événements répétés, un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain (PPR-MT) a été prescrit le 28 décembre 2001.
- La réalisation du PPR mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Douarnenez fait l'objet du présent dossier, dont la note de présentation ci-après, expose les aspects suivants:
 - Présentation générale
 - Description du site
 - Présentation des événements historiques.
 - Aléa – Évènements de référence – Enjeux et vulnérabilité
 - Dispositions et prescriptions du PPRMT.
- Les Aléas « mouvements de terrain » suivants ont été pris en compte dans le cadre de l'établissement de ce PPR :
 - chutes de blocs ou de pierres
 - glissements de terrain
 - tassements localisés
- L'aléa « mouvements de terrain » de type « effondrement » n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'établissement de ce PPR. En effet compte-tenu d'une part de la géologie du site (absence de roches solubles) et d'autre part de l'activité humaine locale (absence d'exploitation de matériaux souterrains), le bureau d'étude a estimé que cet aléa n'était pas présent sur le territoire de la commune.
- Les enjeux
- Les objectifs recherchés pour la prévention des risques
- Le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I-1 - CONTEXTE D'ENSEMBLE

Un aspect caractérise principalement le contexte de l'élaboration du PPR : la responsabilité de l'Etat – en étroite concertation avec les collectivités territoriales concernées – qui s'inscrit dans le cadre plus général de l'intervention de l'Etat dans le domaine de la sécurité publique (pouvoirs de police, organisation des secours...),

I-2 - OBJECTIF ET PRINCIPES

I-2.1- OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Les P.P.R. ont pour objet (dispositions législatives désormais codifiées à l'article L 562-1 du Code de l'Environnement) :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- ✓ de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement,
- ✓ de définir les mesures qui doivent être prises relativement à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

I-2.2- PRINCIPES MAJEURS DU PPRMT

Le PPRMT est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention, puisqu'il a pour objectifs :

- ✓ d'identifier les zones à risques et le niveau de danger
- ✓ de renforcer la sécurité des personnes et des biens,
- ✓ de préserver les constructions et ouvrages existants,
- ✓ de permettre un développement durable du territoire ,
- ✓ de ne plus exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes aux risques.

Le PPRMT n'annule pas le risque, mais permet sa prise en compte dans les documents d'urbanisme.

I-3 - JUSTIFICATIONS DE L'ÉLABORATION DU PPR

Depuis 1987, 6 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris. Ils sont souvent la conséquence de dégradation d'ouvrages, consécutive à de longues périodes pluvieuses. La liste des ouvrages ou pentes touchés est longue.

Les données ci-après sont extraites du site Prim.net :

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations et coulées de boue	20/05/1990	20/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
Inondations et coulées de boue	22/05/1990	22/05/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/2008	10/03/2008	15/05/2008	22/05/2008
Inondations et coulées de boue	07/10/2009	07/10/2009	11/02/2010	14/02/2010

I-4 - SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

Le périmètre d'étude porte sur la totalité du territoire de la commune de Douarnenez. Pour autant, ces territoires ne sont pas soumis entièrement aux aléas recensés ci-après : glissement de terrain, chute de blocs et tassement du sol.

I-5 - PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous l'autorité du Préfet, les principales étapes sont :

- **l'information des élus**
 - **la prescription de l'élaboration du PPRMT par arrêté préfectoral,**
 - **l'élaboration du projet de PPRMT, en concertation avec les Collectivités et les Services concernés,**
 - **la consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services avant l'enquête publique :**
 - à titre obligatoire
 - ou à titre facultatif
- Nota* (tout avis non rendu dans le délai de deux mois à compter de la réception est réputé favorable)
- **l'enquête publique** dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement (dite enquête "Bouchardeau"),
 - **le recueil par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête de l'avis des maires**
 - **l'approbation par arrêté préfectoral,** puis mesures de publicité,
 - **la prise en compte du PPR-MT dans les documents d'urbanisme,** par l'annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que Servitude d'Utilité Publique dans un délai de un an maximum, la servitude du PPRMT est opposable aux tiers, une fois les formalités de publicité accomplies

I-6 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier du plan de prévention des risques mouvement de terrain se compose de 6 documents répartis en deux sous-dossiers :

a) **le dossier réglementaire,** il est composé :

- ✓ **d'une note de présentation** – indiquant «le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances» expose par ailleurs les données utilisées pour l'élaboration du P.P.R., la justification des prescriptions réglementaires et les recommandations applicables dans le secteur étudié ;
- ✓ **des documents graphiques** qui déterminent le zonage réglementaire;

- ✓ **du règlement** qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.
- b) **d'un dossier annexe**, composé :
- ✓ du rapport du bureau d'études
 - ✓ de plusieurs documents graphiques qui déterminent les différentes zones en fonction de l'intensité du risque (carte des aléas),
 - ✓ d'un document graphique qui repère les diverses formes d'occupation du sol (carte des enjeux).

II - DESCRIPTION DU SITE CONCERNÉ

II-1 - SITE GÉOGRAPHIQUE – TOPOGRAPHIE ET ENVIRONNEMENT

La commune de Douarnenez s'étend sur 2494 hectares, le PPR-MT de Douarnenez couvre l'ensemble de ce territoire. Elle s'est agrandie en fusionnant avec les communes voisines de Ploaré, de Pouldavid et de Tréboul.

La commune de Douarnenez est une commune tournée vers la pêche, elle était autrefois réputée pour son grand port sardinier, elle demeure une ville où la pêche reste importante mais où le type de pêche s'est diversifié. Des bateaux viennent à Douarnenez, au port de pêche du Rosmeur pour livrer du poisson à destination des conserveries réputées. L'activité plaisance s'y est développée, notamment dans les ports de Tréboul et du Port-Rhu.

II-2 - GÉOLOGIE

Situé dans la partie occidentale du Massif Armorican, le relief est constitué, en général, de formes douces et arrondies avec une suite de collines monotones, mais présente des vallées encaissées se terminant par des estuaires dans lequel la marée remonte. Il culmine localement à 61 mètres.

Les formations géologiques sont réparties en deux groupes :

- les formations rocheuses,
- les formations superficielles.

II-2.1 - LES FORMATIONS ROCHEUSES

Elles constituent le substratum. Elles sont constituées de matériaux anciens qui se composent d'une part, d'une matrice rocheuse et d'autre part de tout un réseau de discontinuités découpant le rocher en éléments de taille variable suivant leur densité et leur extension. Les différentes caractéristiques de ce réseau de discontinuités engendrent ou non des instabilités en fonction du comportement mécanique du massif.

II-2.2 - LES FORMATIONS SUPERFICIELLES

Elles recouvrent le substratum. Elles sont d'extensions et d'épaisseur très variables mais généralement réduites, elles sont composées de matériaux meubles correspondant à des dépôts récents ou à des formations géologiques développées au dépend du rocher formant le substratum.

II-3 - HYDROGRAPHIE

Le territoire de la commune de Douarnenez est traversé par des rivières et notamment par celles du Névet et du Port-Rhu. Des dépôts de versants ou colluvions se sont déposés dans ces fonds de vallées.

II-4 - CONDITIONS CLIMATIQUES

La pluviométrie spécifique à Douarnenez n'est pas mesurée. Elle est appréciée par rapport aux relevés de Brest qui donne une valeur moyenne annuelle proche de 1170mm sur 30 ans.

III - ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES

III-1 - FACTEURS DE SURVENUE DES ALÉAS

- Les événements sont susceptibles de survenir principalement dans les conditions suivantes :
- ✓ pour les glissements de terrains : après de fortes périodes pluvieuses, en particulier sur les ouvrages les moins bien entretenus,
 - ✓ pour les chutes de blocs : interventions humaines ou périodes pluvieuses,
 - ✓ pour les tassements de sol : passage d'une période à dominante humide à une période sèche, ou réciproquement,
 - ✓ dans les zones de glissement, lorsque les eaux sanitaires et pluviales sont infiltrées dans le sol,
 - ✓ les eaux d'assainissement et les eaux pluviales, lorsqu'elles sont infiltrées, participent à la déstabilisation des sols

III-2 - HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS

Les événements historiques ayant faits l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle sont recensés page 5 du présent document.

Néanmoins, il convient de noter que d'autres événements se produisent régulièrement sur le territoire de la commune de Douarnenez dont notamment ceux-ci dessous :

Centre-ville de Douarnenez	
2000	Pors Cad - Eboulement
Avant 1957	Criée du port - Tassement
Ploaré	
2000	Route du ry - Glissement
1993-1994	Les Plomarc'h – Glissement et éboulement
Pouldavid	
Depuis 1961 et régulièrement	ZI de Pouldavid – Eboulement et glissement
Tréboul	
2000	Rue Brossolette - Eboulement
2000	Toulbalan – Eboulement et glissement

III-3 - PRINCIPALES ZONES CONCERNÉES

D'une façon générale, les zones concernées par les événements mouvements de terrains sont celles situées essentiellement au droit des falaises, en fond de vallées ou en zone remblayée ou en zone anthropique.

Les événements qui se sont produits, ont eu lieu sur les zones de Ploaré, de Pouldavid, de Tréboul et du Centre-ville de Douarnenez, .

De nombreux événements se produisent en bord de falaise, ne provoquant que des dégâts environnementaux.

Il convient néanmoins de noter, qu'en zone de remblais récent (à l'échelle géologique), ou en présence de facteurs anthropiques, des désordres apparaissent entraînant parfois des glissements de terrains ou des chutes de blocs, c'est le cas des zones de Pouldavid et de Port-Rhu.

IV - DÉTERMINATION DE L'ALÉA – ÉVÉNEMENTS DE REFERENCES – ENJEUX ET VULÉRABILITÉ

IV-1 - DÉFINITION DE L'ALÉA

- L'aléa représente un phénomène naturel – en l'espèce les différents types de mouvements de terrain rencontrés sur Douarnenez – d'occurrence et d'intensité données.
- Plusieurs paramètres peuvent définir l'aléa mouvement de terrain : quantité de matériaux en mouvement, hauteur de falaise et type de sol.
- L'aléa est divisé en différentes classes en fonction du type d'évènement :
 - aléa chute de blocs:
 - Aléa faible P1 : chute de pierres d'un volume individuel inférieur à quelques dm³ et dont le volume total est inférieur à 1 m³,
 - Aléa moyen P2 : chute de blocs ou de pierres d'un volume individuel compris entre quelques dm³ et 1 m³ et dont le volume total est inférieur à 10 m³,
 - Aléa fort P3 : chute de blocs ou de pierres de type éboulement, d'un volume total pouvant atteindre quelques dizaines de m³ et comprendre des blocs pouvant atteindre des volumes supérieurs à 1m³
 - aléa glissement de terrain :
 - Aléa faible G1 : volume de matériaux compris entre 1 et 10 m³,
 - Aléa moyen G2 : volume de matériaux compris entre 10 et 100 m³,
 - Aléa fort G3 : volume de matériaux supérieur à 100 m³,
 - aléa tassement :
 - un seul niveau d'aléa a été retenu : T,
 - secteurs sans aléas, correspondant à un secteur sans aléas, mais où des dispositions doivent être prises pour éviter d'aggraver l'aléa glissement de terrain ou chutes de blocs ou de pierres situé topographiquement en dessous
 - un seul niveau noté N.
- La définition de l'aléa nécessite de connaître les évènements de référence.

IV-2 - ÉVÈNEMENTS DE RÉFÉRENCE

IV-2.1 - PRINCIPE

Ils sont définis selon les instructions du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM).

La méthode utilisée a consisté à repérer les éléments géologiques typiques des mouvements que l'on a recensé. Par 'dire d'expert', ces différentes zones ont été repérées, et les aléas quantifiés.

Les évènements de référence ont été qualifiés en fonction des évènements probables, et en volumes mobilisés probables. Leur répartition s'est ensuite faite pour rester dans l'échelle du site, et de son niveau propre de gravité..

En l'absence d'évènements antécédant identifiés sur le site considéré, le bureau d'étude se base soit sur le plus fort événement potentiel vraisemblable à l'échelle centennale, soit sur le plus fort événement historique connu dans un secteur proche et présentant une configuration similaire sur les plans géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural.

Il ne sera donc pas fait référence à des valeurs de type centennal qui n'aurait pas de sens.

Les évènements de références retenus sont :

- chute de blocs : Eboulement des Sables Blancs
- glissement de terrain : Glissement de la plage du Ry

IV-2.2 - DÉMARCHE

La démarche de détermination des évènements de référence s'effectue en plusieurs étapes :

IV-2.2.1 - RECHERCHE HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS ANCIENS

Les investigations menées n'ont pas conduit à une estimation statistique.

IV-2.2.2 - DÉMARCHE D'ÉTUDE

La démarche s'appuie sur la connaissance et l'histoire géologique régionale. En effet, c'est bien l'évolution du massif qui nous donne la compréhension globale des sols rencontrés.

Ensuite, l'analyse des photographies aériennes stéréographiques ont complété l'information locale afin de cibler les versants à forte pente, de localiser les grandes discontinuités (failles, zones broyées, ...). Ces photographies permettent en outre de mettre en évidence des informations difficilement décelables depuis le sol.

Enfin, la visite sur place des différents sites permet d'affiner la connaissance du territoire d'étude ainsi que celle des sites repérés auparavant.

IV-3 - ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

• Les enjeux recouvrent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel, en l'occurrence un évènement de type mouvement de terrain.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

Les biens et les activités sont susceptibles d'évaluation monétaire, les personnes exposées peuvent être dénombrées, sans préjudice de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

- La vulnérabilité, au sens le plus large, exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Comme pour les enjeux on peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine, la première traduisant généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée (par exemple un glissement ayant à une certaine dimension), la seconde l'importance des atteintes susceptibles d'être causées – aux personnes physiques – voire aux vies humaines – par un évènement.

La vulnérabilité s'évalue à travers une appréciation croissant, pour les biens et activités, l'importance du dommage (faible à lourd) et son influence sur la pérennité de ceux-ci, et, pour la vie humaine, le degré d'atteinte (de nulle à menacée), ainsi que la plus ou moins grande difficulté d'évacuation et de repli.

Sont ainsi définies trois classes de vulnérabilité : faible, moyenne et forte.

- La cartographie des enjeux et de la vulnérabilité recense, à l'intérieur du périmètre concerné, des zones d'occupation du sol fonctionnellement et urbanistiquement homogène (les commerces et l'artisanat, le centre historique, l'habitat urbain dense, l'habitat pavillonnaire, l'habitat épars ainsi que les zones naturelles ou de culture).

Sont également localisés les équipements sensibles (maisons d'accueil de personnes âgées par exemple...) ou stratégiques (équipements des réseaux électriques et téléphoniques, centre de commandement...).

- Le croisement des informations relatives aux enjeux et à la vulnérabilité d'une part, aux aléas d'autre part, participe à l'établissement du projet de PPR réglementaire (zonage et règlement) proprement dit.

V - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS DU P.P.R.M.T.

V-1 - PRINCIPES

- Le PPRMT (plan de zonage et règlement) est fondé essentiellement sur les principes suivants:
 - veiller à que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts dans les secteurs faiblement ou non urbanisés,
 - contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les autres zones,
 - éviter tous les travaux susceptibles de développer de la vulnérabilité sur les secteurs urbanisés.

V-2 - LES GRANDES LIGNES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

- Le zonage réglementaire prend en compte :
 - les zones d'aléa les plus forts, peu ou non urbanisés, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens, non urbanisables,
 - les autres zones d'aléas, sur lesquelles des dispositions constructives sont susceptibles d'annuler les risques concernés,
 - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (contraintes architecturales et urbanistiques, maintien des activités...).
- Le zonage réglementaire s'intéresse par ailleurs à des unités ou des sites homogènes et de dimensions caractéristiques. Il ne s'attache pas à identifier spécifiquement des portions de parcelles marginales qui sont dans ce cas rattachées dans le zonage réglementaire à la zone dominante environnante ou limitrophe (par exemple : situation de parties de parcelles de taille réduite insérée dans un zonage principal, limites très proches entre deux zones réglementaires, ...)

V-3 - LES DIFFÉRENTES ZONES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

V-3.1 - LES ZONES DE DANGER

Les zones de danger sont les zones soumises à l'un des aléas recensés au cours de l'étude.

V-3.1.1 - LA ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs hors centre-urbain soumis à l'un des aléas suivants :

- chutes de blocs ou de pierres (notés P) d'aléa fort P3 ou d'aléa moyen P2.
- glissement de terrain (notés G) d'aléa
 - aléa fort de type G3
 - ou
 - aléa moyen de type G2

Dans la zone rouge, les constructions nouvelles sont interdites et l'évolution du bâti existant autorisée sous réserve d'une étude spécifique et sous conditions.

V-3.1.2 - LA ZONE ORANGE

La zone orange est constituée par :

- les zones de chutes de blocs de type P3 ou P2 situés en centres-urbains.
- les zones de glissement de terrain de type G3 ou G2 situés en centres-urbains.

Ces caractéristiques et leur situation impliquent une interdiction générale des constructions neuves, (extension ou création) afin de ne pas augmenter la population exposée en l'absence d'étude spécifique.

Les nouvelles constructions accueillant en permanence les personnes vulnérables n'y sont pas admises.

V-3.1.2 LA ZONE BLEUE

La zone bleue est constituée par les zones suivantes :

- a) chutes de blocs ou de pierres de type P1 et sont notés BP1 sur les cartes réglementaires
- b) glissement de terrain de type G1 et sont notés BG1 sur les cartes réglementaires
- c) tassement notés BT sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont à aléa faible, et sont disséminés sur un large territoire.

Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

Les constructions nouvelles, comme les transformations de construction existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque*.

Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

V-3.2 - UNE ZONE DE PRÉCAUTION

Il s'agit d'une zone non directement exposée (Z.N.D.E.).

Cette zone verte hachurée (notée VN sur les cartes réglementaires) est constituée par les secteurs sans aléas du versant situés en amont de zones de glissement de terrain (zones notées G) ou chute de blocs ou de pierres (P). Elle peut être à l'origine de l'aggravation des glissements de terrain ou des chutes de blocs, des terrains situés en aval, du fait que les rejets d'eau (usées, pluviales, ruissellement) peuvent provoquer à la longue les mouvements redoutés ou de rapprocher l'échéance du phénomène naturel.

Toutes les constructions, travaux... sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur et des prescriptions prévues par le règlement.

V-3.3 - SUPERFICIES RÉGLEMENTAIRES

Superficies des zones réglementaires en hectares (ha), d'après les objets géographiques dessinés sous le logiciel SIG : MapInfo.

		Zone Rouge (notée R)		Zone Orange (notée O)	Zone Bleue (notée BG1, BP1 ou BT)	Zone Verte haçurée (notée N)	Surface totale
		RG3	RG2	OG2	BG1		
En zone de glissement (G)							1 77,08 ha
	En terme de surface	2,35 ha	3,13 ha	1,93 ha	1 69,67 ha		
En zone de falaise (P)		RP3	RP2	OP2	BP1		10 339,8 ml 20,68ha
	En mètres linéaires	2 290,6 ml	6 591,8 ml	1043,3 ml	414,1 ml		
	Converti en surface	4,58 ha	13,18ha	2,09 ha	0,83ha		
En zone de tassement (T)	En terme de surface				BT		2 11,42ha
					2 11,42ha		
En zone non directement exposée (NDE)						N	28,49 ha
						28,49 ha	

La superficie de la commune est de 2550 hectares.

La part du territoire concernée par le PPR-MT est d'environ 17%.

V-5 - LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT

- La particularité du site impose une surveillance des ouvrages existants accessibles depuis les voies publiques afin de déceler le plus tôt possible leurs risques de défaillance.
- L'eau est l'un des éléments responsable de l'aggravation des événements. La récupération des eaux pluviales, usées ou de ruissellement est une priorité.
- Qu'il s'agisse de dispositions intéressant des travaux neufs ou des travaux sur l'existant, quels que soient les types de constructions, d'ouvrages, d'installations concernés, le règlement du PPRMT vise une amélioration, ou à tout le moins, une non aggravation du risque mouvement de terrain.
- De multiples dispositions - sous forme d'interdictions, d'autorisations sous conditions, de prescriptions directes, de recommandations - sont prises dans le règlement du PPRMT, afin de répondre, de façon adaptée à chaque situation, à l'objectif général de prévention vis à vis des mouvements de terrain.
- La priorité du PPRMT est bien entendu orientée vers la limitation de la vulnérabilité humaine, avec des dispositions, par voie de conséquence, plus strictes en matière de logements, et plus encore de locaux et de pièces à sommeil, qu'en matière de constructions d'activité.
- Enfin, le règlement du PPRMT vise à concilier l'objectif de prévention contre les mouvements de terrain qui lui est propre, et le souci de protection du patrimoine historique architectural et urbain, représentant une autre préoccupation publique. Ainsi : les monuments historiques protégés, classés ou inscrits, sont exemptés des dispositions constructives prévues par le PPRMT dès lors qu'une incompatibilité porte sur le choix de techniques et de matériaux (même si la préoccupation de stabilité des ouvrages reste primordiale), -dans un ordre d'idée voisin, en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique peut s'effectuer plus favorablement que dans les autres .

